

QUÉBEC, 54 VICTORIA, CHAPITRE 4 (1890).

Acte concernant le règlement de comptes par arbitrage entre la Puissance du Canada et les provinces d'Ontario et de Québec, et entre les dites provinces.

[Sanctionné le 30 décembre 1890.]

Considérant que, dans le règlement des comptes entre la Puissance du Canada et les provinces d'Ontario et de Québec, tant conjointement que séparément, et aussi entre ces deux provinces, il s'est présenté ou il pourra ultérieurement se présenter des comptes à l'égard desquels il n'a encore été conclu aucun arrangement, et considérant qu'à une conférence qui a eu lieu le 28 novembre 1890, par les représentants de la Puissance, de l'Ontario et de Québec, il a été proposé que ces questions et toutes autres se rapportant à ce règlement de comptes soient soumises à des arbitres; à ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Pour le règlement décisif et final des comptes susmentionnés, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer, conjointement avec les gouvernements du Canada et de la province d'Ontario, trois arbitres, auxquels seront renvoyées les questions que les gouvernements du Canada et des deux provinces conviendront entre eux de leur soumettre.

2. Ce tribunal arbitral se composera de trois juges, qui seront choisis : un par le gouverneur général en conseil et un par chacun des deux gouvernements provinciaux; et le choix de tous les trois arbitres devra avoir l'approbation de chaque gouvernement.

3. Les arbitres ne se chargeront de statuer sur aucune question constitutionnelle en débat; mais s'il en surgit quelque'une, ils en prendront note et la rapporteront avec leur décision arbitrale, mais sans retarder leurs procédures.

4. Deux quelconques des arbitres pourront prononcer arbitralement.

5. Les arbitres, ou deux d'entre eux, pourront rendre une ou plusieurs décisions arbitrales, et les rendre à toutes époques.

6. Les arbitres ne seront point tenus de décider d'après les règles strictes de droit ou de la preuve; mais ils pourront le faire selon les principes de l'équité; et quand ils auront eu à examiner quelque point de droit contesté, ils devront, si les parties le demandent ou l'une d'elles, mentionner cette contestation dans leur décision arbitrale. Toute décision rendue en vertu du présent acte sera, en tout ce qui concernera les points de droit contestés, sujette à l'appel devant la cour suprême du Canada, et de là devant le comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, s'il plaît aux lords de ce comité d'admettre l'appel.

7. En cas de succès de l'appel sur un point de droit, la décision arbitrale sera renvoyée de nouveau aux arbitres pour qu'ils y apportent les modifications nécessaires; ou une cour ayant juridiction d'appel pourra donner tout autre ordre relativement aux changements à y faire.

8. La nomination de ces arbitres par arrêté du conseil et leur décision par écrit obligeront cette province, excepté dans le cas d'appel sur des points de droit.

9. En cas de vacance par décès ou autrement parmi les arbitres, il y sera pourvu de la manière prescrite pour faire la première nomination; la nouvelle nomination devant être approuvée par les deux autres gouvernements.

10. La part des frais d'arbitrage autorisés par le présent acte, et que la province de Québec aura à supporter, sera payée à même le fonds consolidé du revenu par mandat du lieutenant-gouverneur, émis sur le certificat du trésorier de la province.

11. L'acte 51-52 Victoria, ch. 12, est par le présent abrogé.

12. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.